

FR_GERICHTE 501 2025 49 vom 17. April 2025

FR Kantonsgericht, 2025-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2025_49

FR: FR_GERICHTE 501 2025 49 du 17 avril 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2025 49 del 17 aprile 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

Erwägungen

E. 1.1

En application de l'art. 21 al. 1 let. b CPP en relation avec l'art. 85 al. 2 de la loi sur la justice (LJ ; RSF 130.1), la Cour d'appel pénal est compétente pour statuer sur les demandes de révision. Celles-ci doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel (art. 411 al. 1 CPP). En l'espèce, la demande de révision a été adressée à la Chambre et non pas à la Cour d'appel pénal. Conformément à l'art. 91 al. 3 CPP, celle-ci a transmis ledit écrit à celle-là.

E. 1.2

Directement atteinte par l'ordonnance litigieuse la condamnant, la demanderesse est légitimée à introduire une demande de révision (art. 410 al. 1 CPP).

E. 1.3

Une ordonnance pénale entrée en force peut faire l'objet d'une révision (art. 410 al. 1 CPP). La révision, en tant que moyen subsidiaire, présuppose l'entrée en force formelle de la décision concernée (cf. BSK StPO-HEER, 2e éd. 2014, art. 410 n. 10). Une ordonnance pénale entre en force notamment lorsque le délai d'opposition de 10 jours, qui court dès la notification, s'écoule sans qu'il n'en soit fait usage (art. 437 al. 1 let. a et art. 354 CPP). En l'espèce, A. _____ ne semble pas s'être opposée dans le délai de 10 jours à l'ordonnance pénale du 1er mars 2023. En revanche, Me Patrik Gruber, agissant au nom de sa mandante, a formé opposition contre dite ordonnance auprès du Ministère public par courrier du 7 février 2024 (cf. supra consid. D). Partant, il ne peut pas être entré en matière sur la demande de révision du 7 mars 2024 pour ce motif déjà.

E. 2

Par surabondance, il est relevé ce qui suit.

E. 2.1

Les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et al. 2 CPP doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, la demande peut être déposée en tout temps (art. 411 al. 2 CPP). En l'occurrence, A. _____ fonde sa demande de révision sur l'existence de faits et de moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure (art. 410 al. 1 let. a CPP) de sorte que sa demande n'est soumise à aucun délai.

E. 2.2

La Cour d'appel pénal peut rendre sa décision en procédure écrite (art. 390 al. 4 CPP).

E. 3

Conformément à l'art. 411 al. 1 CPP, la demande de révision doit contenir des conclusions, une motivation indiquant les causes de révision et tous les faits et moyens de preuves sur lesquels elle

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 se fonde (BSK StPO-HEER, 2e éd. 2014, art. 411 n. 6 s.). La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP) et elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (art. 412 al. 2 CPP). La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêts TF 6B_350/2017 du 6 novembre 2017 consid. 1.2.2 et 6B_1163/2013 du 7 avril 2014 consid. 1.2). Afin de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 411 al. 1 CPP, le demandeur doit indiquer le ou les motifs de révision qui entrent en considération parmi ceux énoncés exhaustivement à l'art. 410 CPP et exposer en quoi ils justifient la révision de l'acte contre lequel elle est dirigée (arrêt TF 1B_529/2011 du 7 novembre 2011 consid. 2).

E. 4.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3; arrêt TF 6B_662/2019 du 23 août 2019 consid. 1.1). Il incombe à celui qui invoque un moyen de preuve, qui existait déjà au

moment de la première procédure et dont il avait connaissance, de justifier de manière détaillée son abstention de le produire lors de la procédure initiale. A défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, excluant ainsi qu'il puisse se prévaloir de ce moyen de preuve à l'appui d'une demande de révision (CR CPP-JACQUEMOUD-ROSSARI, art. 410 n. 28).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6

E. 4.2

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, arrêtés à CHF 250.- (émolument : CHF 200.-; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____ (art.428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à indemnité. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Il n'est pas entré en matière sur la demande de révision du 7 mars 2024. II. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de révision est rejetée. III. Les frais de la procédure de révision, arrêtés à CHF 250.- (émolument : CHF 200.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 avril 2025/lsc Le Président La Greffière-rapporteure

E. 4.3

En l'espèce, force est de constater que les faits et moyens de preuve que soulève la demanderesse auraient parfaitement pu être invoqués dans le cadre d'une procédure d'opposition qu'elle n'a pas déclenchée et les excuses sur son inactivité ne lui sont d'aucun secours. En effet, ils sont tous antérieurs ou concomitants à l'ordonnance pénale prononcée le 1er mars 2023. C'est ainsi par sa seule faute que la demanderesse n'a pas fait valoir tous les faits et moyens de preuve dont elle se prévaut aujourd'hui dans le cadre de cette procédure de révision. C'est pourtant bien en formant opposition en temps utile à l'ordonnance pénale que la demanderesse aurait dû procéder pour invoquer ces faits et moyens de preuve. Or, elle ne l'a pas fait et ne saurait s'amender en adressant des reproches au Ministère public. Dans ces conditions, ce motif de révision apparaît clairement comme un moyen de contourner la voie de droit ordinaire. La demande de révision doit dès lors être qualifiée d'abusive.

E. 4.4

Il s'ensuit que la non-entrée en matière sur la demande de révision est également justifiée pour ce second motif..

E. 5.1

La demanderesse requiert l'assistance judiciaire et la désignation de Me Patrik Gruber en qualité de défenseur d'office pour la procédure de révision. Au stade du recours, respectivement de la demande de révision, les chances de succès entrent également en considération pour l'examen de cette requête (arrêt TF 1B_59/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5). Au vu des arguments avancés, la demande apparaît dénuée de toutes chances de succès. Il est en effet peu probable qu'une personne plaidant à ses propres frais aurait soutenu un tel procès. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée. Il est au besoin relevé que

l'assistance judiciaire a été accordée à A._____ pour la procédure de recours contre la décision de conversion du 27 juillet 2023 (502 2024 52-54).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.